

**PAIEMENT D'INDEMNITÉS DE CONGÉS PAYÉS AVANT DÉPART  
A MADAME HEILANI POTIAROA**  
*4.5 Régime indemnitaire*

Le Maire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22-4° et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n°2022DELIB098 du 27 septembre 2022 autorisant Monsieur le Maire à payer les indemnités compensatrices correspondant aux congés non pris aux agents titulaires et non titulaires radiés des effectifs et n'ayant pas été en mesure de solder leurs congés annuels ;

**Considérant** que Madame Heilani POTIAROA n'a pas pu solder l'intégralité de ses congés payés avant son départ le 28 octobre 2022 ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** de payer la somme de 288,32 € bruts à Madame Heilani POTIAROA correspondant à 3 jours de congés annuels non pris avant son départ ;

**Article 2 :** dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget principal ;

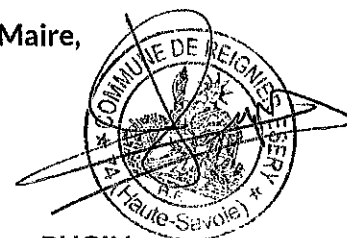
**Article 3 :** Ampliation de cette décision sera adressée à :

- L'intéressée,
- La comptable de la collectivité,
- Madame la Directrice Générale des Services pour exécution.

Communication sera donnée au Conseil municipal.

Fait à Reignier-Ésery, le 11 octobre 2022

Le Maire,



Lucas PUGIN